

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la délibération n°2022-049 du 30 mai 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la collectivité territoriale et le CCAS,
VU la délibération n°2022-048 du 30 mai 2022 portant fixation du nombre de représentants du personnel au CST, maintien du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du comité social territorial siégeant auprès de la collectivité et du CCAS est la suivante :

| Représentants du personnel | | | |
|---|------|----------------------|------|
| Titulaires | | Suppléants | |
| Margaux FLIPO | UNSA | Marjorie PAROT | UNSA |
| Ania LASKOWSKI | UNSA | Amélie VRIET | UNSA |
| Représentants de la collectivité/établissement public | | | |
| Titulaires | | Suppléants | |
| Anne GBIORZYK | | Fabienne DE MARSILLY | |
| Christine RONCIN | | Thomas CASTELLI | |
| Sophie GORRIAS | | Jean-Yves ESQUER | |

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au préfet.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Anne GBIORCZYK.



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20230112-2023-002-RH-AR
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023